RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur
et de la recherche

Arrêté du 27 JAN. 2023

modifiant l'arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « prothésiste orthésiste »

NOR : ESRS2236381A

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « prothésiste orthésiste » ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 13 décembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Cohésion sociale et santé » du 16 décembre 2022,

Arrêtent :

Article 1er

Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 28 juillet 1997 susvisé relatives au règlement d'examen sont remplacées par celles figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 28 juillet 1997 susvisé relatives à la définition des épreuves sont remplacées par celles figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session d'examen 2023.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie

française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 5

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la directrice générale des outre-mer et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait le 27 JAN. 2023

Pour la ministre,
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle et par délégation,
La cheffe du service de la stratégie
des formations et de la vie étudiante,
adjointe à la directrice générale

Laura WAGNER-SHAW

Préfète,
directrice générale des Outre-mer

Sophie BROCAS

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

BTS Prothésiste orthésiste

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

DIRECTION DES LYCEES ET COLLEGES

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

PROTHESISTE-ORTHESISTE

1997

Sous-direction des formations professionnelles, initiales et continues

ANNEXE I

REGLEMENT D'EXAMEN

BTS PROTHESISTE ORTHESISTE			Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA habilité, Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités		Formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités à pratiquer le CCF étendu		Voie scolaire dans un établissement privé, CFA non habilité, Formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
Épreuve	**Unité**	**Coef**	**Forme**	**Durée**	**Forme**	**Durée**	**Forme**	**Durée**
E1 - FRANÇAIS	U1	2	Ponctuelle écrite	4h	Ponctuelle écrite	4h	Ponctuelle écrite	4h
E2 – LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE	U2	2	CCF 2 situations d'évaluation		CCF 2 situations d'évaluation		Ponctuelle orale	45min
E3 – SCIENCES APPLIQUÉES	U3	3	Ponctuelle écrite	3h	Ponctuelle écrite	3h	Ponctuelle écrite	3h
E4 – CONNAISSANCES MÉDICALES	U4	9						
E41 – Éléments de connaissances médicales	U41	2	Ponctuelle écrite	3h	Ponctuelle écrite	3h	Ponctuelle écrite	3h
E42 – Connaissances médicales appliquées	U42	7	CCF		CCF		Ponctuelle écrite et orale	1h
E5 – TRAVAUX PRATIQUES ET TECHNOLOGIE	U5	15						
E51 – Travaux pratiques	U51	8	CCF		CCF		Ponctuelle pratique et orale	16h
E52 – Technologie	U52	7	CCF		CCF		Ponctuelle écrite et orale	2h30
E6 – LÉGISLATION ET GESTION	U6	2	Ponctuelle écrite	2h30	Ponctuelle écrite	2h30	Ponctuelle écrite	2h30

EF1 – PSYCHOLOGIE – SOCIOLOGIE - DEONTOLOGIE	UF1	1	Ponctuelle orale	20min	Ponctuelle orale	20min	Ponctuelle orale	20min
EF2 – ENGAGEMENT ÉTUDIANT	UF2	1	CCF	20min	CCF	20min	Ponctuelle pratique et orale	20min

ANNEXE II

DÉFINITION DES EPREUVES

EPREUVE E1 : FRANÇAIS
Coefficient 2 **U1**

➔ Épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 4 heures, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 30 mars 1989 (BO n° 21 du 25 mai 1989)

Objectif :

L'objectif visé est de certifier l'aptitude des candidats à communiquer avec efficacité dans la vie courante et la vie professionnelle.

L'évaluation sert donc à vérifier les capacités du candidat à :

- communiquer par écrit ou oralement
- s'informer, se documenter
- appréhender un message
- réaliser un message
- apprécier un message ou une situation

(Arrêté du 30 mars 1989 – BO n° 21 du 25 mai 1989)

EPREUVE E2 : LANGUE VIVANTE ETRANGERE
Coefficient 2 **U2**

Liste des langues autorisées : anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe.

1. Finalités et objectifs

L'épreuve a pour but d'évaluer au niveau B2 les activités langagières suivantes :
a) Compréhension de l'oral,
b) Production et interaction orales.

2. Formes de l'évaluation

2.1. Contrôle en cours de formation : deux situations d'évaluation de poids équivalent

2.1.1. *Première situation d'évaluation : évaluation de la compréhension de l'oral – durée 30 minutes maximum sans temps de préparation, au cours du deuxième trimestre (ou avant la fin du premier semestre) de la deuxième année.*

Organisation de l'épreuve
Les enseignants organisent cette situation d'évaluation au cours du deuxième trimestre (ou avant la fin du premier semestre) de la deuxième année, au moment où ils jugent que les étudiants sont prêts et sur des supports qu'ils sélectionnent. Cette situation d'évaluation est organisée formellement pour chaque étudiant ou pour un groupe d'étudiants selon le rythme d'acquisition, en tout état de cause avant la fin du second trimestre (ou du premier semestre). Les notes obtenues ne sont pas communiquées aux étudiants.
Déroulement de l'épreuve
Le titre de l'enregistrement est communiqué au candidat. On veillera à ce qu'il ne présente pas de difficulté particulière. Trois écoutes espacées de 2 minutes d'un document audio ou vidéo dont le candidat rendra compte par écrit ou oralement en français.
Longueur des enregistrements
La durée de l'enregistrement n'excèdera pas 3 minutes maximum. Le recours à des documents authentiques nécessite parfois de sélectionner des extraits un peu longs (d'où la limite supérieure fixée à 3 minutes) afin de ne pas procéder à la coupure de certains éléments qui facilitent la compréhension plus qu'ils ne la compliquent. Le professeur peut également choisir d'évaluer les étudiants à partir de deux documents. Dans ce cas, la longueur n'excédera pas 3 minutes pour les deux documents et on veillera à ce qu'ils soient de nature différente : dialogue et monologue.
Nature des supports
Les documents enregistrés, audio ou vidéo, seront de nature à intéresser un étudiant en STS sans toutefois présenter une technicité excessive. On peut citer, à titre d'exemple, les documents relatifs à l'emploi (recherche, recrutement, relations professionnelles, etc.), à la sécurité et à la santé au travail, à la vie en entreprise ; à la formation professionnelle, à la prise en compte par l'industrie des questions relatives à l'environnement, au développement durable etc. Il pourra s'agir de monologues, dialogues, discours, discussions, émissions de radio, extraits de documentaires, de films, de journaux télévisés. Il ne s'agira en aucune façon d'écrit oralisé ni d'enregistrements issus de manuels. On évitera les articles de presse ou tout autre document conçu pour être lu. En effet, ces derniers, parce qu'ils sont rédigés dans une langue écrite, compliquent considérablement la tâche de l'auditeur. De plus, la compréhension d'un article enregistré ne correspond à aucune situation dans la vie professionnelle.

2.1.2. *Deuxième situation d'évaluation : évaluation de la production orale en continu et en interaction – durée 15 minutes maximum sans temps de préparation au cours du deuxième et du troisième trimestre (ou du second semestre) de la deuxième année.*

2.1.2.1. Expression orale en continu (5 minutes environ) :

Cette épreuve prend appui sur trois documents dans la langue vivante choisie, d'une page chacun, qui illustrent le thème du stage ou de l'activité professionnelle et annexés au rapport : un document technique et deux extraits de la presse écrite ou de sites d'information scientifique

ou généraliste sont fournis par le candidat. Le premier est en lien direct avec le contenu technique ou scientifique du stage (ou de l'activité professionnelle), les deux autres fournissent une perspective complémentaire sur le sujet. Il peut s'agir d'articles de vulgarisation technologique ou scientifique, de commentaires ou témoignages sur le champ d'activité, ou de tout autre texte qui induisent une réflexion sur le domaine professionnel concerné, à partir d'une source ou d'un contexte liés à la sphère culturelle de la langue choisie. Les documents iconographiques ne représenteront pas plus d'un tiers de la page.
Le candidat fera une présentation structurée des trois documents ; il mettra en évidence le thème et les points de vue qu'ils illustrent, en soulignant les aspects importants et les détails pertinents du dossier (cf. descripteurs du niveau B2 du CECRL pour la production orale en continu).

2.1.2.2. Expression orale en interaction (10 minutes environ)

Pendant l'entretien, l'examinateur prendra appui sur le dossier documentaire présenté par le candidat pour l'inviter à développer certains aspects et lui donner éventuellement l'occasion de défendre un point de vue. Il pourra lui demander de préciser certains points et en aborder d'autres qu'il aurait omis.
On laissera au candidat tout loisir d'exprimer son opinion, de réagir et de prendre l'initiative dans les échanges (cf. descripteurs du niveau B2 du CECRL pour l'interaction orale).

2.2. Forme ponctuelle

Les modalités de passation de l'épreuve, la définition de la longueur des enregistrements et de la nature des supports pour la compréhension de l'oral, ainsi que le coefficient, sont identiques à ceux du contrôle en cours de formation.
Compréhension de l'oral : 30 minutes sans temps de préparation.
Modalités : Cf. Première situation d'évaluation du CCF ci-dessus.
Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes maximum sans temps de préparation.
Modalités : Cf. Deuxième situation d'évaluation du CCF ci-dessus.

EPREUVE E3 : SCIENCES APPLIQUEES

Coefficient 3 **U3**

➔ Epreuve ponctuelle d'une durée de 3 heures.

Caractère

Les programmes de physique, mécanique, résistance des matériaux, électronique, électrotechnique, chimie générale, minérale, organique, donnent un choix important de sujets pour cette épreuve qui doit prouver les connaissances de base en sciences appliquées des candidats.

Définition

L'épreuve écrite comprendra deux questions indépendantes prises dans deux matières différentes du programme énuméré ci-dessus, elle fera appel aux connaissances mathématiques définies dans le programme.

EPREUVE E4 : CONNAISSANCES MEDICALES
Coefficient 9 **U.41-U.42**

Sous-épreuve E41 : Eléments de connaissances médicales **U41**
Coefficient 2

➔ Sous-épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 3 heures.

Caractère

L'épreuve devra être centrée sur les problèmes pratiques qui se posent au prothésistes-orthopédistes en relation avec les éléments des connaissances médicales.

Définition

L'épreuve écrite portera sur l'ensemble du programme et comportera :

- soit des questions indépendantes,
- soit, à partir d'un cas précis, une série de questions.

Sous-épreuve E42 : Connaissances médicales appliquées **U42**
Coefficient 7

➔ Sous-épreuve évaluée en CCF pour :

- les candidats relevant de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA habilité, formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités ;

- les candidats relevant de la formation professionnelle continue dans les établissements publics habilité.

➔ Sous épreuve ponctuelle écrite d'une durée d'une heure pour les candidats relevant de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, de la formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, de l'enseignement à distance, ou pour les candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

1. Forme ponctuelle

Caractère

L'aspect pratique des connaissances en pathologie, rééducation, réadaptation, psychologie de l'handicapé, adaptation d'appareils, souligné particulièrement dans le programme et la définition des fonctions du prothésiste-orthésiste doit conditionner le choix de l'épreuve.

Définition

Le candidat répondra par écrit à une question de pathologie, par exemple en une demi-heure, puis il devra commenter devant le jury une adaptation sur un patient.

2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables des enseignements selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle.

Cette épreuve est organisée en fin de formation.

À l'issue de la situation d'évaluation, dont le niveau d'exigence est équivalent à celui requis pour l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique adresse au président de jury les dossiers et grilles d'évaluation des candidats, accompagnés d'une proposition de notes.

Ces documents sont tenus à la disposition du jury de délibération et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête les notes.

EPREUVE E5 : TRAVAUX PRATIQUES ET TECHNOLOGIE
Coefficient 15 **U.51-U.52**

Sous-épreuve E51 : Travaux pratiques
Coefficient 8 **U51**

➔ Sous-épreuve évaluée en CCF pour :

- les candidats relevant de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA habilité, formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités ;

- les candidats relevant de la formation professionnelle continue dans les établissements publics habilité.

➔ Sous épreuve ponctuelle pratique et orale d'une durée totale de 16 heures pour les candidats relevant de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, de la formation professionnelle continue dans les

établissements publics non habilités ou en établissement privé, de l'enseignement à distance, ou pour les candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

1. Forme ponctuelle

Caractère :

Cette sous-épreuve doit permettre de contrôler les savoirs et savoir-faire relatifs à tous les types de prothèse et d'orthèse :

a) prise de mesures et de moulages,
b) fabrication et retouches,
c) adaptation définitive.

Tous les matériaux couramment utilisés dans la profession pourront l'être dans l'épreuve.

Définition :

Cette sous-épreuve portera, dans la limite de l'horaire maximum, sur les deux parties suivantes :

I – Travaux pratiques

Ils pourront comporter :

- la prise de mesures et de moulages avec coulages du positif et retouches ;
- la fabrication et l'assemblage de tout ou partie d'appareil ;
- l'adaptation et l'alignement d'un appareil ainsi que le réglage des dispositifs de commande et de suspension.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le jury peut être amené à attribuer pour chaque groupe de candidats un sujet tiré au sort.

II – Entretien avec le jury (30 min. max.)

L'entretien portera, d'une part, sur le rapport de stage et, d'autre part, sur des dossiers techniques présentés par les candidats et établis à partir de travaux réalisés pendant l'année de terminale.

Pour les candidats non scolaires, l'entretien portera, d'une part, sur un rapport relatif à leur activité dans la profession et, d'autre part, sur des dossiers techniques établis à partir de travaux réalisés pendant leur activité professionnelle.

2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables des enseignements selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle.

Cette épreuve est organisée en fin de formation.

À l'issue de la situation d'évaluation, dont le niveau d'exigence est équivalent à celui requis pour l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique adresse au président de jury les dossiers et grilles d'évaluation des candidats, accompagnés d'une proposition de notes.

Ces documents sont tenus à la disposition du jury de délibération et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête les notes.

Sous-épreuve E52 : Technologie
Coefficient 7 **U52**

Sous-épreuve évaluée en CCF pour :

- Les candidats relevant de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA habilité, formation professionnelle continue dans les établissements publics habilités ;

- Les candidats relevant de la formation professionnelle continue dans les établissements publics habilité.

1. Forme ponctuelle

Pour les candidats relevant de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, de la formation professionnelle continue dans les établissements publics non habilités ou en établissement privé, de l'enseignement à distance, ou pour les candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle, cette sous-épreuve comporte deux parties :

- technologie de spécialité (partie écrite d'une durée de 2 h – coefficient 4)
- technologie générale (partie orale d'une durée de 30 minutes – coefficient 3)

1 – Technologie de spécialité :

Caractère

Cette partie de la sous-épreuve doit permettre de contrôler les connaissances professionnelles relatives à tous les types d'appareillage.

Définition

Cette partie écrite portant sur l'ensemble du programme pourra être une étude de fabrication ou une étude critique des différentes prothèses ou orthèses correspondant à des malformations ou des amputations ou des dispositifs constituant ces appareils.

2 – Technologie générale

Caractère

L'épreuve devra montrer que le candidat possède une connaissance théorique et pratique des matériaux et de leur élaboration et qu'il est capable d'exercer un choix judicieux de ces matériaux et d'établir un plan de fabrication valable pour la confection d'appareils.

Définition

Le candidat devra présenter au jury sa réponse orale à trois questions différentes (matériaux, lecture de dessin, fabrication mécanique).

2. Contrôle en cours de formation

Le contrôle en cours de formation comporte une situation d'évaluation organisée dans l'établissement de formation par les professeurs responsables des enseignements selon les mêmes modalités que l'épreuve ponctuelle.

Cette épreuve est organisée en fin de formation.

À l'issue de la situation d'évaluation, dont le niveau d'exigence est équivalent à celui requis pour l'épreuve ponctuelle correspondante, l'équipe pédagogique adresse au président de jury les dossiers et grilles d'évaluation des candidats, accompagnés d'une proposition de notes.

Ces documents sont tenus à la disposition du jury de délibération et de l'autorité rectorale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante. Après examen attentif des documents fournis, le jury formule toutes remarques et observations qu'il juge utiles et arrête les notes.

EPREUVE E6: LEGISLATION ET GESTION
Coefficient 2 **U6**

➔ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 2h30.

Caractère

Le candidat, dont le profil professionnel correspond à un cadre responsable de la profession devra faire la preuve qu'il a des connaissances minimales lui permettant de participer à la

gestion administrative, économique et commerciale d'une entreprise, ultérieurement de l'assurer.

Définition

L'interrogation comportera plusieurs questions portant sur le programme commun.

EPREUVE FACULTATIVE EF1 : PSYCHOLOGIE – SOCIOLOGIE - DEONTOLOGIE
Coefficient 1 **UF1**

➔ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 20 minutes.

Cette épreuve facultative doit permettre au candidat de prouver qu'il est suffisamment instruit des réalités psychologiques et sociologiques et morales avec lesquelles il devra compter dans l'exercice de son activité.

EPREUVE FACULTATIVE EF2 : ENGAGEMENT ETUDIANT
Coefficient 1 **UF2**

Épreuve orale, 20 minutes sans préparation

1- Objectifs

Cette épreuve facultative vise à identifier les compétences, connaissances et aptitudes acquises par le candidat dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L.611-9 du Code de l'éducation et qui relèvent de celles prévues par le référentiel d'évaluation de la spécialité du diplôme de brevet de technicien supérieur pour laquelle le candidat demande sa reconnaissance « engagement étudiant ».
Cela peut concerner :
• l'approfondissement des compétences évaluées à la sous-épreuve obligatoire E51 « Travaux pratiques » ;
• le développement de compétences spécifiques à un domaine ou à une activité professionnelle particulière en lien avec le référentiel du diplôme.

2- Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont :
• l'appropriation des compétences liées au domaine professionnel ;
• la capacité à mettre en œuvre les méthodes et les outils ;
• la qualité de l'analyse ;
• la qualité de la communication.

3 - Modalités d'évaluation

3.1- Contrôle en cours de formation

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale d'une durée de 20 minutes qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes).
Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (procédure, calendrier, etc.) seront précisées dans la circulaire nationale d'organisation du BTS.

L'exposé doit intégrer :
- la présentation du contexte,
- la description et l'analyse de(s) activité(s),
- la présentation des démarches et des outils,
- le bilan de(s) activité(s),
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de la sous-épreuve E51 « Travaux pratiques ».

3.2- Forme ponctuelle

Il s'agit d'une situation d'évaluation orale d'une durée de 20 minutes qui prend la forme d'un exposé (10 minutes) puis d'un entretien avec la commission d'évaluation (10 minutes). Elle se situe dans la continuité de la sous-épreuve ponctuelle E51.

Cette épreuve prend appui sur une fiche d'engagement étudiant, servant de support d'évaluation au jury, présentant une ou plusieurs activité(s) conduite(s) par le candidat. En l'absence de cette fiche, l'épreuve ne peut pas se dérouler. Les modalités de mise en œuvre (procédure, calendrier, etc.) seront précisées dans la circulaire nationale d'organisation du BTS.

L'exposé doit intégrer :
- la présentation du contexte,
- la description et l'analyse de l'activité ou des activités,
- la présentation des démarches et des outils,
- le bilan de(s) activité(s),
- le bilan des compétences acquises.

La composition de la commission d'évaluation est la même que celle de la sous-épreuve ponctuelle E51 « Travaux pratiques ».

MINISTERE
DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA RECHERCHE
ET DE LA TECHNOLOGIE

Direction des lycées et collèges

Sous-direction des formations professionnelles, initiales et continues

Bureau des diplômes professionnels

Arrêté portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur *Prothésiste-orthésiste*

NOR/SCO 1L1970266 1A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

- VU le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur ;

- VU l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

- VU l'avis de la commission professionnelle consultative « habillement » du 3 avril 1997 ;

- VU l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 juillet 1997 ;

- VU l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 7 juillet 1997 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le cycle d'études du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* a une durée de trois ans.

ARTICLE 3

La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le règlement d'examen est fixé en annexe II au présent arrêté. Les épreuves sont définies en annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 5

Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

ARTICLE 6

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 24 et 25 du décret susvisé.

Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il choisit de subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret susvisé.

ARTICLE 7

Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 2 octobre 1972 modifié portant création du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* et fixant ses conditions de délivrance, et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Les candidats bénéficiaires du premier groupe d'épreuves au titre de la session 1996 et qui ont été ajournés à l'issue du deuxième groupe d'épreuves à la session 1997, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves du premier groupe en 1996 et du second groupe en 1997, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats ajournés à l'issue du premier groupe d'épreuves subi à la session 1997, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 à ce premier groupe, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Les candidats qui se sont présentés aux deux groupes d'épreuves à la session 1997 et qui ont été ajournés, conservent, à leur demande, en vue de sessions ultérieures, les notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues en 1997 à ces deux groupes, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Ces notes ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

ARTICLE 8

La première session du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur *prothésiste-orthésiste* organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1972 précité aura lieu en 1997. A l'issue de cette session, l'arrêté du 2 octobre 1972 précité est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française .

Fait à Paris, le 28 JUIL. 1997

P. le Ministre et par délégation
Le Directeur des Lycées et Collèges

Alain BOISSINOT

18 SEP. 1997

Nota : le présent arrêté et ses annexes II et IV seront publiés au bulletin officiel de l'éducation nationale du.....vendu au prix de 14,00 F, disponible au centre national de documentation pédagogique, 13 rue du Four - 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront diffusés par les centres précités.

ANNEXE I

STAGES

OBJECTIFS

Les stages, qui font partie intégrante des trois années de scolarité, sont essentiellement des stages de formation. Ils ont pour but :

- la connaissance des milieux professionnels, des appareillages, produits et techniques utilisés ;

- l'apprentissage et la pratique des techniques professionnelles en milieu réel, dans différentes situations ;

- une information sur l'importance des relations humaines dans le milieu de travail (rapports avec les différents techniciens et praticiens, avec les patients).

ORGANISATION

Les stages sont organisés conformément aux dispositions des circulaires du 30 octobre 1959 (B.O. n° 24 du 14 décembre 1959) et du 26 mars 1970 (B.O. n° 17 du 23 avril 1970).

Les stages ont lieu soit dans les ateliers d'un établissement d'enseignement technique public, soit dans des ateliers de fabrication de prothèses et d'orthèses dépendant d'établissements hospitaliers ou de CHU, soit dans des ateliers privés liés à l'établissement scolaire par une convention établie à cet effet. Les stages de troisième année en milieu médical spécialisé devront être effectués en centres d'appareillages publics ou privés à but non lucratif disposant d'un atelier d'appareillage.

La recherche des terrains de stage est assurée sous la responsabilité du chef d'établissement en accord avec les ateliers et centres recevant les stagiaires.

Une coordination devra être établie par l'établissement scolaire entre la formation donnée en milieu scolaire et celle donnée par la voie des stages, notamment en ce qui concerne la progression des programmes et la spécialisation éventuelle de l'établissement où se déroule le stage.

Il est rappelé que les élèves admis en stage conservent durant celui-ci la qualité d'élèves de l'enseignement technologique.

Ils sont en conséquence garantis, en application de l'article 416 du code de la sécurité sociale, contre les conséquences d'accidents de toute nature dont ils pourraient être victimes, de maladies professionnelles qu'ils pourraient contracter à l'occasion de la formation professionnelle qu'ils reçoivent, y compris durant les stages, inclus dans la scolarité.

PERIODE DES STAGES

Première année : stage facultatif en fin d'année.

Deuxième année : un mois de stage obligatoire en entreprise.

Troisième année : neuf semaines de stage obligatoire en service hospitalier spécialisé à répartir selon les possibilités d'accueil.

Un candidat, qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'effectue qu'une partie des stages obligatoires, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, le jury étant tenu informé de sa situation.

RAPPORT DE STAGE OU D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le candidat au brevet de technicien supérieur devra présenter, à la fin du premier trimestre de la troisième année de préparation, un rapport de stage ou d'activité professionnelle. Ce rapport donnera au jury de l'examen les bases d'un entretien au cours duquel seront appréciées les connaissances pratiques acquises au contact de cas concrets durant le stage ou au cours de l'activité professionnelle.

Ce rapport relatera soit des cas concrets d'appareillage, soit des études recherchant la meilleure solution à apporter à des cas particuliers, soit des techniques de fabrication ou d'appareillage (à condition que la divulgation de ces dernières ait été autorisée par le responsable de l'établissement où s'est déroulé le stage).

Le texte n'excédera pas 20 pages, format 21 x 29,7, dactylographiées en double interligne et en recto. Il pourra être accompagné de tous documents, croquis, clichés photos l'explicitant.

CAS DES CANDIDATS AJOURNES

Les candidats ayant échoué à une session antérieure de l'examen peuvent, s'ils le jugent nécessaire au vu des éléments de note et du regard portés par le jury sur la sous-épreuve « travaux pratiques » effectuer de nouveaux stages en vue d'élaborer un nouveau rapport.

Toutefois les candidats scolaires redoublants doivent effectuer les stages que leur établissement organise en deuxième année.

ANNEXE II

REGLEMENT D'EXAMEN

Brevet de technicien supérieur PROTHESISTE- ORTHESISTE				
INTITULE DES EPREUVES	Unités	Coeff.	Forme ponctuelle	Durée
EPREUVES OBLIGATOIRES				
E1 - FRANCAIS Coefficient 2	U 1	2	écrit	4 h
E2 - LANGUE VIVANTE ETRANGERE Coefficient 2	U 2	2	oral	15 min
E3 - SCIENCES APPLIQUEES Coefficient 3	U 3	3	écrit	3 h
E4 - CONNAISSANCES MEDICALES Coefficient 9				
Eléments de connaissances médicales	U 41	2	écrit	3 h
Connaissances médicales appliquées	U 42	7	écrit / oral	1 h
E5 - TRAVAUX PRATIQUES ET TECHNOLOGIE Coefficient 15				
Travaux pratiques	U 51	8	pratique / oral	16 h
Technologie	U 52	7	écrit / oral	2 h 30
E6 - LEGISLATION ET GESTION Coefficient 2	U 6	2	écrit	2 h 30
EPREUVE FACULTATIVE				
EF - Psychologie - sociologie - déontologie	UF	1	oral	20 min

ANNEXE III

DEFINITION DES EPREUVES PONCTUELLES

EPREUVE E1 : FRANCAIS
Coefficient 2 — U 1

➔ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 4 heures, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 30 mars 1989 (BO n° 21 du 25 mai 1989)

Objectif :

L'objectif visé est de certifier l'aptitude des candidats à communiquer avec efficacité dans la vie courante et la vie professionnelle.

L'évaluation sert donc à vérifier les capacités du candidat à :

- communiquer par écrit ou oralement
- s'informer, se documenter
- appréhender un message
- réaliser un message
- apprécier un message ou une situation

(Arrêté du 30 mars 1989 - BO n° 21 du 25 mai 1989)

EPREUVE E2 : LANGUE VIVANTE ETRANGERE
Coefficient 2 — U 2

➔ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 15 minutes.

Caractère

L'épreuve portera sur la traduction de documents médicaux ou techniques rédigés en langue étrangère. Le candidat devra être capable, en outre, de comprendre une conversation en langue étrangère.

Définition

L'épreuve orale comprendra une traduction d'un court texte sur lequel le jury pourra interroger le candidat.

EPREUVE E3 : SCIENCES APPLIQUEES
Coefficient 3 — U 3

➔ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 3 heures.

Caractère

Les programmes de physique, mécanique, résistance des matériaux, électronique, électrotechnique, chimie générale, minérale, organique, donnent un choix important de sujets pour cette épreuve qui doit prouver les connaissances de base en sciences appliquées des candidats.

Définition

L'épreuve écrite comprendra deux questions indépendantes prises dans deux matières différentes du programme énuméré ci-dessus, elle fera appel aux connaissances mathématiques définies dans le programme.

EPREUVE E4 : CONNAISSANCES MEDICALES
Coefficient 9 — U 41-U 42

Sous-épreuve : Eléments de connaissances médicales	
Coefficient 2	**U 41**

➔ Sous-épreuve ponctuelle écrite d'une durée de 3 heures.

Caractère

L'épreuve devra être centrée sur les problèmes pratiques qui se posent aux prothésistes-orthopédistes en relation avec les éléments des connaissances médicales.

Définition

L'épreuve écrite portera sur l'ensemble du programme et comportera :

- soit des questions indépendantes,
- soit, à partir d'un cas précis, une série de questions.

Sous-épreuve : Connaissances médicales appliquées	
Coefficient 7	**U 42**

➔ Sous-épreuve ponctuelle écrite d'une durée d'une heure.

Caractère

L'aspect pratique des connaissances en pathologie, rééducation, réadaptation, psychologie de l'handicapé, adaptation d'appareils, souligné particulièrement dans le programme et la définition des fonctions du prothésiste-orthésiste doit conditionner le choix de l'épreuve.

Définition

Le candidat répondra par écrit à une question de pathologie, par exemple en une demi-heure, puis il devra commenter devant le jury une adaptation sur un patient.

EPREUVE E5 : TRAVAUX PRATIQUES ET TECHNOLOGIE
Coefficient 15 — U 51-U 52

Sous-épreuve : Travaux pratiques	
Coefficient 8	**U 51**

➔ Sous-épreuve pratique et orale d'une durée totale de 16 heures.

Caractère :

Cette sous-épreuve doit permettre de contrôler les savoirs et savoir-faire relatifs à tous les types de prothèse et d'orthèse :
a) prise de mesures et de moulages,
b) fabrication et retouches,
c) adaptation définitive.
Tous les matériaux couramment utilisés dans la profession pourront l'être dans l'épreuve.

Définition :

Cette sous-épreuve portera, dans la limite de l'horaire maximum, sur les deux parties suivantes :

I - Travaux pratiques

Ils pourront comporter :

- la prise de mesures et de moulages avec coulages du positif et retouches ;

- la fabrication et l'assemblage de tout ou partie d'appareil ;

- l'adaptation et l'alignement d'un appareil ainsi que le réglage des dispositifs de commande et de suspension.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le jury peut être amené à attribuer pour chaque groupe de candidats un sujet tiré au sort.

II - Entretien avec le jury (30 min. max.)

L'entretien portera, d'une part, sur le rapport de stage et, d'autre part, sur des dossiers techniques présentés par les candidats et établis à partir de travaux réalisés pendant l'année de terminale.

Pour les candidats non scolaires, l'entretien portera, d'une part, sur un rapport relatif à leur activité dans la profession et, d'autre part, sur des dossiers techniques établis à partir de travaux réalisés pendant leur activité professionnelle.

Sous-épreuve : Technologie	**U 52**
Coefficient 7	

Cette sous-épreuve comporte deux parties :
- technologie de spécialité (partie écrite d'une durée de 2 h - coefficient 4)
- technologie générale (partie orale d'une durée de 30 minutes - coefficient 3)

1 - Technologie de spécialité :

Caractère

Cette partie de la sous-épreuve doit permettre de contrôler les connaissances professionnelles relatives à tous les types d'appareillage.

Définition

Cette partie écrite portant sur l'ensemble du programme pourra être une étude de fabrication ou une étude critique des différentes prothèses ou orthèses correspondant à des malformations ou des amputations ou des dispositifs constituant ces appareils.

2 - Technologie générale

Caractère

L'épreuve devra montrer que le candidat possède une connaissance théorique et pratique des matériaux et de leur élaboration et qu'il est capable d'exercer un choix judicieux de ces matériaux et d'établir un plan de fabrication valable pour la confection d'appareils.

Définition

Le candidat devra présenter au jury sa réponse orale à trois questions différentes (matériaux, lecture de dessin, fabrication mécanique).

EPREUVE E6 : LEGISLATION ET GESTION
Coefficient 2 **U 6**

➔ Epreuve ponctuelle écrite d'une durée de 2h30.

Caractère

Le candidat, dont le profil professionnel correspond à un cadre responsable de la profession devra faire la preuve qu'il a les connaissances minimales lui permettant de participer à la gestion administrative, économique et commerciale d'une entreprise, ultérieurement de l'assurer.

Définition

L'interrogation comportera deux questions portant sur le programme commun.

EPREUVE FACULTATIVE : PSYCHOLOGIE - SOCIOLOGIE - DEONTOLOGIE
Coefficient 1 **UF**

➔ Epreuve ponctuelle orale d'une durée de 20 minutes.

Cette épreuve facultative doit permettre au candidat de prouver qu'il est suffisamment instruit des réalités psychologiques, sociologiques et morales avec lesquelles il devra compter dans l'exercice de son activité.

ANNEXE IV

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR *PROTHESISTE - ORTHESISTE*

Correspondance entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 2 octobre 1972 modifié et les épreuves/unités de l'examen défini par le présent arrêté

Examen défini par l'arrêté de 1972 *(dernière session 1997)*	Examen défini par le présent arrêté *(première session 1998)*	
Premier groupe d'épreuves	Epreuves/sous-épreuves	Unités
1 A Français	E1 Français	U 1
1 B Travaux pratiques et entretien avec le jury	Travaux pratiques	U 51
1 C Sciences appliquées.	E3 Sciences appliquées.	U 3
1 D Eléments de connaissances médicales	*Eléments de connaissances médicales*	U 41
Second groupe d'épreuves	Epreuves/sous-épreuves	Unités
2 A Langue vivante étrangère	E2 Langue vivante étrangère	U 2
2 B Technologie - de spécialité - générale	*Technologie*	U 52
2 C Connaissances médicales appliquées.	*Connaissances médicales appliquées.*	U 42
2 D Législation et gestion	E6 Législation et gestion	U 6